

la même piété dont ils ont favorisé le concile, et avec la même affection pour la gloire de Dieu et le salut de leurs peuples, ils appuient de tout leur pouvoir les prélats qui en auront besoin, pour exécuter et faire observer les décrets de ce saint concile. »

Pour empêcher ensuite d'é luder ou d'énerver, par des interprétations arbitraires, les statuts et les décisions de Trente, la bulle défend à toutes personnes ecclésiastiques ou séculières, quelle que soit leur puissance ou leur dignité; aux prélats, sous peine d'interdiction de l'entrée de l'Eglise, et à tous les autres, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, d'entreprendre sans l'autorité du saint Siège, sous quelque apparence de bien que ce puisse être, de mettre au jour aucuns commentaires, gloses, annotations ou interprétations quelconques sur les décrets du concile. Que si quelque chose, poursuit-on, y paroît obscur, s'il s'élève quelques difficultés, qu'on ait recours au lieu que le Seigneur a établi pour l'instruction de tous les fidèles, c'est-à-dire, au saint Siège apostolique, qui s'en réserve l'éclaircissement et la décision, comme le saint concile l'a lui-même ordonné. A cet effet, le pape établit une congrégation de huit cardinaux chargés de procurer l'exécution des décrets, et de lever les difficultés qui pourroient se rencontrer dans leur explication. Outre saint Charles Borromée, qui par un esprit de foi et de religion voulut être de ce nombre, il y mit les cardinaux Simonette et Moron, qui, ayant présidé au concile, en devoient mieux saisir le sens, et veiller plus utilement à ce qu'on ne résolût rien de contraire. Ce fut à peu près dans le même temps que Pie IV, suivant les formes du droit qui accorde quelque intervalle avant qu'une loi nouvelle oblige, déclara, par une seconde bulle, que les décrets de Trente ne seroient censés avoir cette force que du premier jour de mai. C'étoit un sursis d'environ trois mois, qui furent employés à notifier les décrets aux églises diverses.

Pie IV donna dans ces circonstances une troisième bulle, à l'occasion des Grecs établis en Sicile¹. Comme ils y étoient en grand nombre, Rome leur avoit permis de suivre les rites de

¹ Bullar. vetus Const. 74.